

LITUANIE

Novembre 2005

www.coe.int/gmt

POLITIQUE NATIONALE

Le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses menaces pour la paix et la sécurité d'un pays, car il met directement en péril les valeurs démocratiques universellement reconnues. Pour parer à un tel danger, la République de Lituanie a élaboré et mis en œuvre de nombreuses mesures d'ordre juridique et organisationnel. Si l'efficacité des mesures antiterroristes est avant tout recherchée, la République de Lituanie veille à ce que leur application s'effectue dans le respect des droits de l'homme et de la légalité.

Le terrorisme étant un phénomène mondial, la République de Lituanie met tout en œuvre pour apporter sa contribution à la coopération engagée au niveau international dans la lutte contre le terrorisme.

La Stratégie de sécurité nationale adoptée par le Parlement lituanien (*Seimas*) en 2005, se fonde sur le constat que le terrorisme constitue une grave menace pour la sécurité de la communauté internationale et, par conséquent, pour celle de la République de Lituanie. Cette menace est avant tout extérieure et trouve son origine dans le terrorisme international. En République de Lituanie, les actes terroristes pourraient viser les infrastructures stratégiquement importantes pour la sécurité nationale et/ou les objets ou lieux stratégiques de rassemblement de masse. La République de Lituanie s'emploie également à empêcher que ne transitent par son territoire les agents d'un terrorisme international dirigé contre d'autres Etats.

En 2005, la République de Lituanie a adopté le Programme de lutte contre le terrorisme, lequel est actuellement en cours de réexamen. Ce programme a pour objet de fixer les lignes d'action prioritaires en ce domaine, telles que la participation de l'Etat à la lutte engagée par la communauté internationale contre le terrorisme et aux dispositifs connexes de l'OTAN et de l'Union européenne, la constitution d'une base juridique générale en matière d'antiterrorisme, la protection des cibles potentielles du terrorisme et l'identification d'éventuels agents ou idéologies du terrorisme.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

Le Code pénal lituanien (en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003) établit la responsabilité pénale en cas d'acte de terrorisme. Tout acte terroriste est considéré comme une infraction grave, voire très grave. La 1^{ère} partie de l'article 250 du Code, intitulée « Actes de terreur » établit la responsabilité pénale de toute personne ayant placé un explosif, causé une explosion ou un incendie dans un lieu d'habitation, de travail, de rassemblement ou dans un lieu public. Le Code prévoit dans ce cas une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans.

La 2^e partie de l'article prévoit une peine d'emprisonnement de trois à douze ans pour l'auteur d'un acte terroriste ayant mis en danger la santé d'autrui ou détruit ou endommagé un véhicule, un bâtiment ou les installations d'un bâtiment.

La 3^e partie de l'article établit la responsabilité pénale de toute personne ayant, d'une quelconque manière, fait sauter, incendié, détruit ou endommagé un bâtiment ou une partie de ses installations. Si cet acte a mis en danger la vie ou la santé de plusieurs personnes ou a donné lieu à la diffusion de micro-organismes, de substances ou de préparations radioactives, biologiques ou dangereuses, son auteur encourt une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans. Si l'acte a été dirigé contre un objet d'importance stratégique ou a eu des conséquences graves, la peine d'emprisonnement peut aller de dix à vingt ans.

La 6^e partie de l'article établit la responsabilité pénale de toute personne ayant formé un groupe terroriste dans le but de terroriser les gens en les menaçant d'actes terroristes ou d'obliger illégalement l'Etat, les institutions ou des organisations internationales à effectuer ou à ne pas effectuer certaines actions. Toute personne ayant participé aux activités d'un groupe terroriste, financé ou fourni du matériel ou tout autre soutien à un tel groupe, pourra être punie d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans.

La législation reconnaît que l'incitation au terrorisme constitue une atteinte au sentiment de sécurité publique, et que son importance est équivalente à la perpétration d'actes terroristes. Par conséquent, le 11 novembre 2004, le Parlement lituanien a ajouté au Code pénal l'article 250¹, qui instaure la responsabilité pénale en cas d'incitation au terrorisme. L'article prévoit en effet que toute personne ayant encouragé ou incité à la perpétration d'actes terroristes ou d'autres infractions liées au terrorisme, ou ayant traité avec mépris les victimes d'actes terroristes dans leurs déclarations orales, écrites ou médiatiques, seront punies d'une amende, arrêtées ou emprisonnées pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

Certaines infractions pénales, définies par le Code pénal, pourront être qualifiées d'infractions terroristes selon les circonstances. Parmi celles-ci : la prise d'otage et le détournement d'avions, de bateaux ou de plates-formes fixes sur le plateau continental. Le Code pénal criminalise également les actes généralement liés au terrorisme, tels que la possession illégale d'armes, d'explosifs et de substances radioactives. Le blanchiment de capitaux ou de biens acquis illégalement, pouvant constituer une source de financement d'activités terroristes, est également considéré comme une infraction.

Compétence

Le Code pénal lituanien dispose que si une personne commet une infraction pénale (y compris un acte terroriste) sur le territoire de la Lituanie, elle devra être jugée selon la législation de la République de Lituanie. Les bateaux ou les avions portant le drapeau ou l'emblème de l'Etat lituanien sont également considérés comme appartenant au territoire national. La législation lituanienne s'applique également aux citoyens lituaniens et aux personnes résidant de manière permanente en Lituanie ayant commis des infractions à l'étranger lorsqu'ils sont jugés en Lituanie.

Le Code pénal stipule que les personnes ayant commis des actes interdits au titre des conventions internationales devront en répondre selon la législation lituanienne, quel que soit leur nationalité, leur lieu de résidence, le lieu où l'infraction a été commise ou même s'il est prévu qu'un tel acte doit être puni selon la législation du pays où il a été commis. Les actes de terrorisme appartiennent à cette catégorie.

La République de Lituanie a ratifié la Convention européenne d'extradition de 1957 et la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Les dispositions de ces textes juridiques ont été incorporées à la législation nationale, donnant ainsi pleine capacité à l'Etat

lituanien d'engager des poursuites contre les personnes soupçonnées de terrorisme, les placer en détention et les extradier vers les Etats qui en font la demande.

Procédure pénale

La procédure pénale de la République de Lituanie ne contient aucune disposition spéciale s'appliquant aux personnes soupçonnées d'actes terroristes. Au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction, elles disposent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que toutes autres personnes soupçonnées d'infraction pénale. Un acte terroriste étant considéré comme une infraction grave, voire très grave en Lituanie, la loi prévoit dans ce cas comme pour d'autres infractions de même nature un éventail plus large de mesures procédurales coercitives. La mise en détention provisoire constitue la plus sévère de ces mesures (dans des cas exceptionnels, elle peut aller jusqu'à 18 mois, le temps d'effectuer l'enquête préliminaire).

Dans le cadre des enquêtes portant sur des actes terroristes, les enquêteurs, entre autres mesures procédurales coercitives, sont autorisés à contrôler et à enregistrer les informations transmises par les réseaux de télécommunication, à opérer une surveillance secrète, à enquêter sans dévoiler leur identité, à effectuer des simulations d'infraction, à contrôler les transports et à procéder à des fouilles.

Afin d'assurer l'efficacité des enquêtes et de protéger les intérêts des enquêteurs, ces derniers ont la possibilité de mener des enquêtes préliminaires de manière anonyme. En cas d'infractions très graves (dont les actes de terrorisme), le Code pénal autorise également la victime ou les témoins à conserver l'anonymat.

En 1994, la Procédure de protection des témoins et des victimes contre les intimidations a été adoptée par résolution du Gouvernement lituanien. Cette procédure peut être appliquée aux victimes ou aux témoins d'actes de terrorisme et s'étend également aux autres personnes participant à l'instruction. Elle vise à protéger les témoins et les victimes lorsqu'il existe des raisons de soupçonner qu'eux-mêmes, des membres de leur famille ou des parents pourraient être assassinés ou agressés, que leurs biens pourraient être détruits ou endommagés ou que d'autres actes criminels pourraient être perpétrés contre eux.

Autre législation pertinente

En 2002, la République de Lituanie a adopté la loi sur les activités opérationnelles, qui fixe un cadre juridique pour la réalisation des enquêtes secrètes, celles-ci s'effectuant avant le

commencement de l'enquête (de procédure) préliminaire. Cette loi réglemente les méthodes employées pour ce type d'enquêtes, lesquelles comprennent le recours à des agents, aux techniques de renseignement électronique, à la surveillance, au filtrage, aux interrogatoires et aux inspections.

Les méthodes d'enquête secrète peuvent être utilisées pour recueillir des informations sur des infractions pénales (ou des actes de terrorisme) prévus ou déjà commis. La loi sur les activités opérationnelles a par conséquent pour principale fonction de prévenir d'éventuels actes de terrorisme et autres infractions pénales, et d'éviter ainsi toute atteinte à la population.

En 1998, le Parlement (Seimas) a adopté la loi sur la prévention du blanchiment des capitaux. Cette loi vise à la mise en place de mesures contre le blanchiment des capitaux et à la désignation d'institutions responsables de leur mise en oeuvre. Elle prévoit également des mesures de prévention du financement du terrorisme. Grâce à cette loi, il est désormais possible de suspendre (geler) l'exécution d'une opération monétaire suspecte pendant une durée de 48 heures. Les recommandations du GAFI y sont également prises en considération.

Le 26 juin 2003, le Gouvernement lituanien a adopté le Programme pour l'élimination des effets des situations d'urgence résultant d'actes de terrorisme. Ce programme vise à préparer l'Etat lituanien à répondre de manière adaptée à des situations d'urgence résultant d'actes de terrorisme et à en éliminer les effets (notamment en cas d'utilisation d'armes de destruction massive), à protéger autant qu'il est possible les habitants et l'environnement de leurs éventuelles conséquences néfastes, et à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux.

Afin de protéger les droits et les intérêts légitimes des victimes d'infractions violentes (dont le terrorisme), le Seimas a adopté en 2005 la loi sur la réparation des dommages causés par des infractions violentes. Cette loi définit les cas dans lesquels les dommages matériels et (ou) immatériels causés par des infractions violentes pourront être compensés par l'Etat. Le fonds lituanien pour les victimes d'infractions est opérationnel depuis 2004.

La loi sur la prévention du terrorisme, actuellement en cours d'élaboration, devrait avoir pour objet la mise en place de mesures de prévention du terrorisme et le déploiement de mécanismes de mise en oeuvre de celles-ci. Un dispositif visant à éliminer les actes de terrorisme et leurs effets devrait également être envisagé.

CADRE INSTITUTIONNEL

Le Conseil de défense de l'Etat examine les principales questions relatives à la défense de l'Etat, y compris les questions de première importance engageant la sécurité nationale, et coordonne les activités s'y rapportant. Il est composé du Premier ministre, du président du Parlement, du ministre de la Défense et du commandant de l'armée et est dirigé par le Président de la République. Le directeur général du département de la Sécurité de l'Etat, les ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur et le président de la Commission de la sécurité nationale et de la défense du Parlement sont généralement invités aux réunions du Conseil de défense de l'Etat. La formation, les procédures et les pouvoirs du Conseil sont régis par la loi.

La Commission intergouvernementale de coordination de l'antiterrorisme a été créée en 2002 afin d'assurer la bonne coordination des activités de l'Etat et des autres institutions dans la lutte contre le terrorisme et de veiller à la mise en oeuvre des mesures requises à cette fin. La Commission a deux missions principales :

- examiner les questions stratégiques, et le cas échéant, urgentes, relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention ;
- coordonner et contrôler la mise en oeuvre du Programme antiterroriste de la République de Lituanie.

La Commission soumet des propositions au Conseil de défense de l'Etat, au Parlement, au Gouvernement, ainsi qu'à d'autres agences et institutions de l'Etat. Elle assure le contrôle de la mise en oeuvre des mesures du Programme antiterroriste par les institutions et les agences de l'Etat responsables.

Le Département de la sécurité de l'Etat est un organe responsable devant le Parlement et le Président de la République de Lituanie. Il a pour mission de préserver la souveraineté et l'ordre constitutionnel de la République. L'une de ses fonctions est en outre de combattre le terrorisme et d'assurer sa prévention. Le Département collecte, rassemble et analyse les informations relatives aux menaces terroristes, met en oeuvre des mesures de prévention du terrorisme, et fait des recommandations aux autres instances de l'Etat. Il est également chargé de coordonner la lutte contre le terrorisme au niveau institutionnel.

Le Bureau du procureur général est l'instance responsable des enquêtes préliminaires menées en cas d'actes de terrorisme. Au tribunal, les procureurs soutiennent l'accusation pendant l'instruction.

La mission principale de la police est de protéger la sécurité individuelle et publique, les droits de

l'homme et les libertés, de maintenir l'ordre public et de lutter contre les infractions pénales (y compris les actes de terrorisme).

Le rôle du Service d'enquête sur les infractions financières, placé sous l'égide du ministère de l'Intérieur, est d'enquêter sur les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que sur d'autres cas d'infractions pénales et de violation de la loi dans le secteur financier, et de les révéler au grand jour.

La brigade d'intervention antiterroriste de la police lituanienne, l'« Aras », est un service d'intervention spéciale de la police opérant sur tout le territoire de la République. Elle est constituée d'un personnel armé, bien préparé et spécialement équipé.

Les principales missions de l'« Arras » sont les suivantes :

- mener des opérations antiterroristes spéciales ;
- mener des opérations de libération d'otages et appréhender les criminels dangereux ;
- neutraliser les engins explosifs de fabrication artisanale et les explosifs militaires utilisés à des fins terroristes ou criminelles.

L'unité d'intervention spéciale de l'armée lituanienne, (*Aitvaras*). Cette unité de l'armée est formée de 5 corps (contrôle, terre, air, marine et intervention) chargés de mener des opérations antiterroristes et des interventions spéciales à l'étranger et, le cas échéant, à l'intérieur du territoire.

COOPERATION INTERNATIONALE

Entraide judiciaire et extradition

La République de Lituanie est partie à la Convention européenne d'extradition de 1957 et à ses protocoles additionnels. Les dispositions de la Convention ont été incorporées à la législation

nationale, ce qui favorise la coopération harmonieuse avec les autres Etats dans le domaine de l'extradition des personnes poursuivies pour infraction. La République de Lituanie est également partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et à son protocole additionnel de 1978. Elle a en outre signé des accords bilatéraux de coopération juridique en matière de procédure civile, familiale et pénale avec les Etats voisins.

La République de Lituanie a ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 et signé ses protocoles additionnels. Ces accords visent à faciliter l'extradition des personnes soupçonnées de terrorisme.

Mesures au niveau international

Nations Unies

La République de Lituanie a ratifié les douze conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme ainsi que leurs protocoles.

Le 16 septembre 2005, elle a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

La République de Lituanie soutient les actions menées par le Conseil de Sécurité de l'ONU et s'acquiesce de ses obligations découlant des résolutions prises par ce dernier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

La Lituanie a soumis de nombreux rapports au Comité antiterroriste des Nations Unies conformément aux résolutions 1373(2001) et 1267(1999) du Conseil de Sécurité.

Union européenne

La Lituanie participe activement aux initiatives de l'Union européenne, en appliquant notamment les mesures mentionnées dans la Déclaration du Conseil européen sur la lutte contre le terrorisme du 25 mars 2004 et dans le Plan d'action révisé/la feuille de route de l'UE contre le terrorisme.

| Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe - Lituanie | Signé | Ratifié |
|---|------------|------------|
| Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90) | 07/06/1996 | 07/02/1997 |
| Protocole d'amendement (STE 190) | 15/11/2004 | 15/09/2005 |
| Convention européenne d'extradition (STE 24) | 09/11/1994 | 20/06/1995 |
| Premier Protocole additionnel (STE 86) | 09/11/1994 | 20/06/1995 |
| Deuxième Protocole additionnel (STE 98) | 09/11/1994 | 20/06/1995 |
| Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30) | 09/11/1994 | 17/04/1997 |
| Premier Protocole additionnel (STE 99) | 09/11/1994 | 17/04/1997 |
| Deuxième Protocole additionnel (STE 182) | 09/10/2003 | 06/04/2004 |
| Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73) | 17/04/1997 | 23/11/1999 |
| Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116) | 14/01/2004 | - |
| Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141) | 03/06/1994 | 20/06/1995 |
| Convention sur la cybercriminalité (STE 185) | 23/06/2003 | 18/03/2004 |
| Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189) | 07/04/2005 | - |
| Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196) | - | - |
| Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198) | - | - |